



L'AUTORISATION DE SOINS SUR MINEUR

Les règles de droit :

-  **Le praticien doit obligatoirement recueillir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale**, après **information**, pour dispenser des soins au mineur. Ce consentement peut être retiré à tout moment. (**Art. 371-1 du Code civil, Art. L.1110-4 du Code de la santé publique**).
-  **L'avis du mineur**, s'il est en âge de discernement, **doit être recherché** pour qu'il **participe** à la décision de manière éclairée. (**Art. L.1110-4 du Code de la santé publique**).
-  **En cas d'urgence**, le médecin peut prodiguer **les soins nécessaires** dans l'intérêt du mineur, sous sa propre responsabilité, **sans attendre l'accord des titulaires de l'autorité parentale**, mais il doit les tenir **informés a posteriori**. (**Art. L.1110-4 alinéa 6 du Code de la santé publique**).

Les notions clés :

-  **L'autorité parentale**, regroupe les **droits et devoirs des parents**, exercés dans l'intérêt de l'enfant mineur. Elle est exercée en principe, conjointement, sauf **décision judiciaire** en cas de **délégation** ou **retrait**. (Article 371-1 du Code civil).
-  **En cas d'actes usuels, le consentement d'un seul des titulaires de l'autorité parentale est requis**. La présomption de l'article 372-2 du code civil joue et l'un des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre.
 -  Ces actes sont ceux **sans gravité ni risque pour l'avenir de l'enfant**, comme des soins courants.
-  **En cas d'actes non usuels, le consentement conjoint des deux titulaires de l'autorité parentale est requis**.
 -  Un acte non usuel peut affecter de manière **déterminante l'avenir de l'enfant et ses droits fondamentaux**, (exemples : actes invasifs, actes / diagnostics sous anesthésie générale...)
-  **L'urgence** signifie que des soins immédiats sont nécessaires pour **sauvegarder la santé de l'enfant, l'intégrité corporelle** ou éviter des **complications graves**.

Quels impacts ?

-  **En cas d'absence du consentement d'un des deux parents pour un acte non usuel**, l'intervention doit être **reportée** si elle n'est **pas urgente**. En revanche, en cas **d'urgence**, l'intervention a lieu sans délai.
-  **En cas de désaccord entre les parents ou si l'un d'eux refuse de donner son consentement à un acte non usuel**, chaque parent peut **saisir le juge aux affaires familiales**, qui est le seul compétent pour imposer les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Les points à vérifier ?

→ Logigramme en 2^e page



L'info en plus !

-  Pour aider les parents dans leurs démarches : consultations d'avocat dans les Maisons de justice et du droit (site internet : [Maison de justice et du droit | Montpellier Méditerranée Métropole \(montpellier3m.fr\)](http://Maison de justice et du droit | Montpellier Méditerranée Métropole (montpellier3m.fr))).

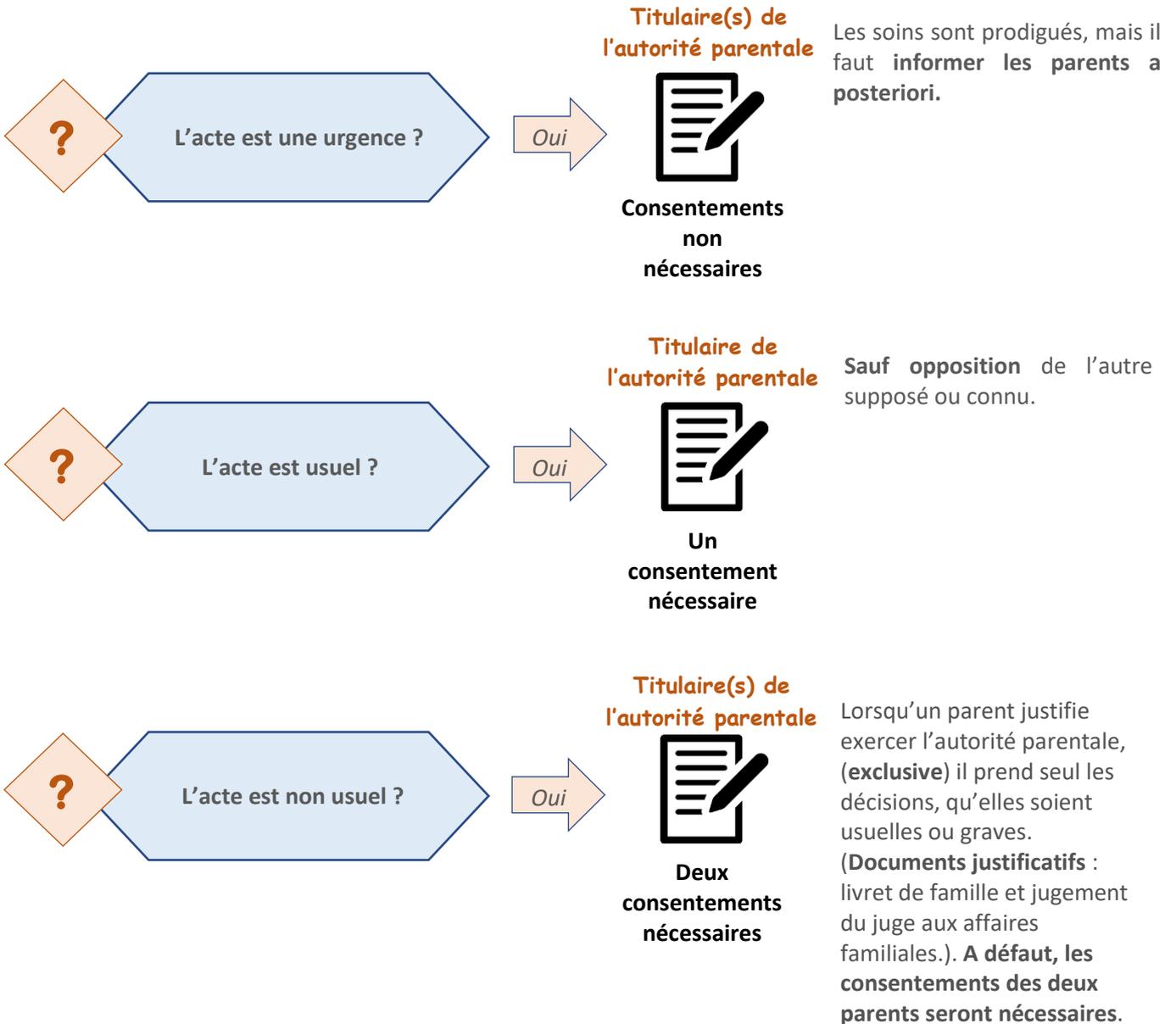
Pour aller plus loin...



En tout état de cause, le critère central est l'intérêt supérieur de l'enfant, principe fondamental qui guide toutes les décisions concernant l'autorité parentale et la prise en charge des soins. (Art. 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant).



L'AUTORISATION DE SOINS SUR MINEUR



En cas de **désaccord** entre les parents ou en l'absence d'un des **titulaires** concernant des actes **non usuels** = **saisine du juge aux affaires familiales par le parent le plus diligent**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la Direction des Affaires Juridiques et du Cabinet (DAJC) à l'adresse suivante :

→ conseilsjuridiques@chu-montpellier.fr.